

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES SOCIÉTÉS, D'ANNEXES 52-109A1 ET 52-109A2 ET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES SOCIÉTÉS

Le présent avis accompagne la publication en vue de la consultation des projets de *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés* (le « règlement »), d'*Annexes 52-109A1 et 52-109A2* (les « annexes »), et d'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés* (« l'instruction générale »). Nous vous invitons à présenter des commentaires sur l'ensemble de ces textes. En outre, nous avons formulé un certain nombre de questions que nous vous invitons à examiner.

Introduction

Le règlement, les annexes et l'instruction générale constituent des initiatives de certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le règlement et les annexes doivent être adoptés sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. L'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Le règlement vise à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information annuelle et intermédiaire fournie par les émetteurs assujettis, ce qui devrait aider à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs dans nos marchés des capitaux. Le règlement oblige le chef de la direction et le chef des finances à attester personnellement que les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse et que les états financiers et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur donnent une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pour la période comptable. Les documents devant être attestés par le chef de la direction et le chef des finances sont la notice annuelle, les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel, les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire.

Les dirigeants doivent attester qu'ils ont conçu et mis en œuvre des contrôles internes et des contrôles de la communication de l'information; cette obligation est introduite pour faire en sorte que la direction de l'émetteur ait conscience de l'information importante qui est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières et communiquée aux investisseurs et qu'elle soit responsable de la fidélité et de l'exactitude de cette information.

Le règlement ne prévoit pas l'attestation par le vérificateur et le rapport par celui-ci au sujet de l'évaluation des contrôles internes par la direction, comme l'envisagent les paragraphes 404(a) et (b) de la Loi Sarbanes-Oxley. La SEC a adopté récemment des règles mettant en œuvre les exigences de l'article 404 et nous sommes à les étudier.

Le contexte

En juillet 2002, le *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la « Loi Sarbanes-Oxley ») a été adoptée aux États-Unis. Cette loi, qui abonde en réformes touchant la comptabilité, l'information et la gouvernance d'entreprise, vise à restaurer la confiance du public dans les marchés des capitaux américains à la suite de plusieurs scandales survenus aux États-Unis dans le domaine de l'information financière. La Loi Sarbanes-Oxley

établit un certain nombre de nouvelles règles de gouvernance d'entreprise, dont l'attestation par le chef de la direction et le chef des finances de l'information comptable et d'autres éléments d'information. Puisque nos marchés sont reliés aux marchés américains et qu'ils en subissent l'influence, ils ne sont pas à l'abri de l'érosion, réelle ou perçue, de la confiance des investisseurs aux États-Unis. Nous avons donc pris des mesures intérieures, notamment les obligations d'attestation exposées dans le règlement, pour apporter des solutions au problème de la confiance des investisseurs et pour maintenir la réputation de nos marchés à l'échelle internationale.

Le règlement suit de près les règles actuelles¹ et proposées² de la Securities and Exchange Commission en matière d'attestation, mettant en œuvre l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley (les « règles américaines ») et obligera le chef de la direction et le chef des finances de tous les émetteurs assujettis au Canada, à l'exception des fonds d'investissement, à attester les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur en la forme prévue aux Annexes 52-109A1 et A2. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le règlement comportera également un certain nombre de dispenses.

Résumé et examen du règlement

Le règlement comporte cinq parties.

Partie 1

La partie 1 contient les définitions de termes employés dans le règlement et qui ne sont pas définis ou interprétés dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*; cette norme contient les définitions de termes communément employés et on s'y reportera en lisant le règlement.

La partie 1 prévoit également une période de transition. Nous estimons que tous les émetteurs assujettis devraient avoir, et le plus souvent ont déjà, un processus raisonnable de contrôles internes et de contrôles de la communication de l'information. Toutefois, nous comprenons qu'il est possible que certains émetteurs ne soient pas encore dotés de contrôles que le chef de la direction et le chef des finances jugent appropriés pour souscrire toutes les déclarations qu'ils doivent faire dans les attestations annuelle et intermédiaire. En outre, nous ne jugeons pas approprié d'exiger des attestations se rapportant à des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur du règlement. Nous proposons donc une période de transition d'un an pour tous les émetteurs. Au cours de cette période de transition, les émetteurs ne seront tenus de fournir qu'une version « abrégée » des attestations annuelle et intermédiaire contenant les trois premiers paragraphes, au lieu des six paragraphes. Cette période de transition est prévue à l'article 1.3 du règlement.

- **Questions en vue de la consultation**

Estimez-vous appropriée la période de transition d'un an qui est proposée?

L'attestation abrégée ne sera acceptée que sur une base temporaire parce que nous jugeons important que le chef de la direction et le chef des finances souscrivent à toutes les déclarations contenues dans les attestations annuelle et intermédiaire. Les éléments du paragraphe 4 (conception, mise en œuvre et évaluation des contrôles internes et des contrôles de la communication de l'information) établissent qu'il existe un fondement informationnel permettant de soutenir de façon crédible les déclarations des paragraphes 2 et 3, qui comportent toutes les deux la restriction « à la connaissance » du chef de la direction ou du chef des finances. Les paragraphes 5 et 6 viennent compléter le paragraphe 4 et visent à assurer une plus grande transparence des contrôles internes de l'émetteur en exigeant que toute lacune des contrôles soit communiquée au vérificateur et publiée dans le rapport de gestion annuel.

Dans l'élaboration du projet, nous nous sommes demandé s'il était nécessaire d'exiger les déclarations des paragraphes 4 à 6, vu que le chef de la direction et le chef des finances devront nécessairement établir des contrôles appropriés en vue de faire les déclarations des paragraphes 2 et 3. Nous nous

¹ Voir le SEC Release 33-8124: Final Rule: Certification of Disclosure in Companies' Quarterly and Annual Reports (publié le 29 août 2002).

² Voir le SEC Release 33-8138: Proposed Rule: Disclosure required by Sections 404, 406 and 407 of the Sarbanes-Oxley Act 2002 (publié le 22 octobre 2002).

sommes également demandé si l'obligation de fournir les déclarations des paragraphes 4 à 6 serait trop onéreuse pour les petits émetteurs. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous proposons que les paragraphes 4 à 6 fassent partie des règles concernant l'attestation.

- **Questions en vue de la consultation**

À notre avis, parce que les déclarations des paragraphes 2 et 3 sont fondées sur la connaissance des intéressés, il faut exiger du chef de la direction et du chef des finances qu'ils attestent non seulement i) l'exactitude et la fidélité des documents de l'émetteur (paragraphes 2 et 3), mais aussi ii) le fondement informationnel sur lesquels reposent ces déclarations (paragraphes 4 à 6). Estimez-vous approprié d'inclure les paragraphes 4 à 6?

Estimez-vous qu'il y aurait lieu d'établir une distinction entre les petits et les gros émetteurs? Par exemple, y aurait-il lieu d'exclure les paragraphes 4 à 6 dans le cas des petits émetteurs?

Parties 2 et 3

Les parties 2 et 3 traitent de l'attestation des documents annuels et intermédiaires. Le règlement prévoit que les émetteurs assujettis déposent des attestations annuelles et intermédiaires dans lesquelles le chef de la direction et le chef des finances attestent personnellement qu'à leur connaissance, les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse et que les états financiers annuels et intermédiaires donnent une image fidèle de la situation financière de l'émetteur. Comme ces déclarations sont fondées sur la connaissance des intéressés, pour éviter que les intéressés ne puissent invoquer l'ignorance, le chef de la direction et le chef des finances devront attester personnellement qu'ils sont responsables de la conception, ou de la supervision de la conception et de la mise en oeuvre, des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information. Le chef de la direction et le chef des finances devront expressément attester i) qu'ils ont conçu, ou fait concevoir sous leur supervision, et mis en oeuvre ces contrôles internes, pour fournir une assurance raisonnable que les états financiers de l'émetteur donnent une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus; et ii) qu'ils ont conçu, ou fait concevoir sous leur supervision, et mis en oeuvre ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, leur est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités.

Le règlement oblige également le chef de la direction et le chef des finances à attester annuellement qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information et présenté leurs conclusions dans le rapport de gestion annuel. En outre, il oblige le chef de la direction et le chef des finances à communiquer au comité de vérification et au vérificateur indépendant de l'émetteur toutes les lacunes significatives et les faiblesses importantes des contrôles, ainsi que les agissements frauduleux impliquant la direction ou d'autres salariés qui ont un rôle significatif dans les contrôles internes de l'émetteur. Tous les changements significatifs concernant les contrôles doivent être communiqués au public dans les rapports de gestion annuel et intermédiaire.

Le règlement ne prescrit pas le degré de complexité des contrôles internes ou des contrôles et procédures de l'émetteur en matière de communication de l'information, ni les politiques ou procédures particulières qui doivent en faire partie. La conception ou la supervision de la conception de contrôles raisonnables sont laissées au chef de la direction et au chef des finances, qui jugeront en fonction de divers facteurs, notamment la taille de l'émetteur, la nature de son activité et la complexité de ses opérations.

Forme des documents

De façon générale, les règles américaines prévoient l'attestation dans le rapport annuel de la société, présenté selon le formulaire 10-K, ou dans le rapport trimestriel, présenté selon le formulaire 10-Q. Toutefois, la législation canadienne en valeurs mobilières ne prévoit pas de rapport annuel ou de rapport trimestriel en tant que tels, sauf au Québec. Le règlement définit donc les documents d'information annuels et intermédiaires qui devront être couverts par l'attestation du chef de la direction et du chef des finances ainsi que le délai dans lequel les attestations annuelle et intermédiaire doivent être déposées.

Selon la législation canadienne en valeurs mobilières, l'émetteur assujéti doit déposer chaque année plusieurs documents d'information se rapportant à son dernier exercice, plutôt qu'un rapport annuel englobant l'ensemble de l'information comme le rapport annuel selon le formulaire 10-K aux États-Unis. Ces divers documents, considérés dans leur ensemble, ont un contenu qui couvre à peu près les rubriques du rapport annuel selon le formulaire 10-K, mais les délais de dépôt des divers documents ne sont pas les mêmes. Le règlement (dans la partie 2) prévoit que le chef de la direction et le chef des finances doivent attester les « documents annuels »; il s'agit là d'un nouveau terme, qui comprend la notice annuelle, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de l'émetteur. Selon le règlement, l'attestation annuelle se rapporte à l'information présentée dans les documents annuels, parce que l'objectif de l'attestation annuelle est de faire attester au chef de la direction et au chef des finances l'exactitude des documents annuels dans leur ensemble. L'émetteur doit déposer l'attestation annuelle en même temps qu'il dépose le dernier des documents annuels suivants : la notice annuelle, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.

- **Questions en vue de la consultation**

Si la notice annuelle, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel ne sont pas déposés en même temps, il y aura un délai entre la date du dépôt du premier document déposé et la date du dépôt de l'attestation annuelle. Ce délai cause-t-il un problème?

Attestation de la rémunération de la haute direction

La notice annuelle, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel forment ensemble l'équivalent, de façon générale, du rapport annuel déposé aux États-Unis selon le formulaire 10-K. Il existe toutefois une exception notable, c'est que le formulaire 10-K comporte l'information détaillée sur la rémunération de la haute direction. Au Canada, dans certains territoires, l'information de base sur la rémunération de la haute direction est donnée selon le formulaire 40. Cette information est ordinairement contenue dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur, déposée en vue de l'assemblée générale annuelle, ce qui entraîne la possibilité qu'elle soit déposée après les documents compris dans la définition des documents annuels. Nous avons envisagé d'inclure l'information donnée selon le formulaire 40 dans la définition des documents annuels et d'exiger que l'attestation annuelle couvre cette information à compter du moment où elle sera déposée. Toutefois, nous avons estimé que cette solution ne serait pas équitable pour les dirigeants ayant l'obligation d'attestation, qui seraient personnellement responsables à l'égard de l'information et seraient appelés à attester à l'avance, dans certains cas, par rapport au moment où elle sera disponible ou déposée. Pour éviter de retarder le dépôt de l'attestation annuelle, nous avons décidé de ne pas exiger l'attestation de l'information présentée selon le formulaire 40 et nous n'avons donc pas inclus cette information dans la définition des documents annuels.

- **Questions en vue de la consultation**

L'attestation annuelle prévue dans le règlement devrait-elle couvrir l'information sur la rémunération de la haute direction donnée selon le formulaire 40? Dans l'affirmative, comment cela devrait-il être fait? Par exemple, l'attestation annuelle devrait-elle couvrir l'information déposée ultérieurement selon le formulaire 40 à compter du moment où elle sera déposée?

Évaluation intermédiaire des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information

Selon les règles américaines, le chef de la direction et le chef des finances doivent attester, sur une base annuelle et trimestrielle, qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information de l'émetteur et publié leurs conclusions. Le règlement reprend cette règle à propos de l'évaluation annuelle, mais non à propos de l'attestation des documents intermédiaires. À notre avis, l'application de ces contrôles exigera nécessairement une forme quelconque de processus d'évaluation continue, sans quoi ces contrôles deviendront moins efficaces avec le temps par suite des modifications de la réglementation, des modifications des principes comptables généralement reconnus (PCGR), ou de changements notamment de la taille ou de la nature de l'activité de l'émetteur. Toutefois, nous reconnaissons qu'une évaluation intermédiaire formelle, qui donnera lieu à une attestation, sera probablement plus coûteuse qu'une évaluation informelle. Nous avons donc conclu que, du point de vue des coûts et avantages, une évaluation intermédiaire formelle n'est pas nécessaire.

- **Questions en vue de la consultation**

Êtes-vous d'accord avec cette solution?

Partie 4

La partie 4 prévoit un certain nombre de dispenses de l'application du règlement.

La partie 4 prévoit une dispense dans le cas des émetteurs qui se conforment à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley . Nous estimons que les émetteurs qui se conforment aux règles de la Loi Sarbanes-Oxley concernant les attestations annuelle et intermédiaire devraient être dispensés de l'application du règlement parce qu'il n'y aurait guère d'avantages du point de vue de la confiance des investisseurs à les obliger à se conformer aussi au règlement. En outre, comme nos règles en matière d'attestation sont légèrement différentes des règles de la Loi Sarbanes-Oxley (pour tenir compte de différences de formulation et de fond entre nos régimes respectifs), nous nous trouverions à imposer une double exigence aux émetteurs intercotés, sans guère d'avantages additionnels du point de vue de la confiance des investisseurs.

Nous notons que le projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* permettra à certains émetteurs canadiens de satisfaire à leur obligation de déposer des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens en déposant des états financiers établis conformément aux PCGR américains. Toutefois, il se peut que certaines sociétés canadiennes continuent à établir deux jeux d'états financiers et continuent à déposer les états financiers selon les PCGR canadiens dans les territoires intéressés. Pour faire en sorte que les états financiers selon les PCGR canadiens soient certifiés (selon la Loi Sarbanes-Oxley ou selon le règlement), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux paragraphes 1) et 2) de l'article 4.1.

- **Questions en vue de la consultation**

Estimez-vous que la dispense prévue à l'article 4.1, dans sa rédaction actuelle, aura l'effet de dissuader les émetteurs qui établissent leurs états financiers selon les PCGR américains d'établir et de déposer des états financiers selon les PCGR canadiens?

La partie 4 comprend une dispense en faveur de certains émetteurs étrangers. Nous avons inclus cette dispense par souci de cohérence avec le régime de base prévu par le projet de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

La partie 4 comporte une dispense en faveur des émetteurs de titres échangeables. Cette dispense est conforme au projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

La partie 4 comporte également une dispense en faveur des émetteurs de certains titres d'emprunt garantis.

Partie 5

La partie 5 établit la date d'entrée en vigueur du règlement.

La notion d'« image fidèle »

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le règlement obligera le chef de la direction et le chef des finances à attester, annuellement et trimestriellement, que les états financiers de l'émetteur donnent une « image fidèle » de la situation financière de l'émetteur pour la période. Cette déclaration ne comporte pas la limitation « selon les principes comptables généralement reconnus » (PCGR), que l'on trouve ordinairement au Canada dans le rapport de vérification sur les états financiers. Cette limitation a été exclue intentionnellement des attestations annuelle et intermédiaire, pour empêcher la direction de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR dans sa déclaration, en particulier dans les cas où les résultats de la vérification selon les PCGR pourraient ne pas refléter la situation financière globale d'une société.

À notre avis, l'image fidèle comprend notamment le choix de conventions comptables appropriées, la bonne application de conventions comptables appropriées et la communication d'une information financière informative qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes. Pour présenter une image fidèle, il peut également être nécessaire d'inclure l'information additionnelle nécessaire permettant de fournir aux investisseurs une image exacte et complète à tous les égards importants de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie.

Application du règlement à certaines catégories d'émetteurs assujettis

Dans sa rédaction actuelle, le règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement dans les territoires qui l'adoptent. Par conséquent, selon le règlement, tout émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement sera tenu de déposer une attestation annuelle et des attestations intermédiaires signées par le chef de la direction et le chef des finances ou, dans le cas de l'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, par les personnes qui exercent des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances.

Dans le cas de certains types d'émetteurs, par exemple les fiducies de revenu, il est possible que l'obligation de dépôt d'attestation s'applique à plus d'un émetteur, ou à un émetteur autre que l'émetteur assujetti.

Dans le cas d'une fiducie de revenu, par exemple, il se peut que l'obligation de dépôt d'attestation s'applique à la société d'exploitation sous-jacente plutôt qu'à la fiducie de revenu, ou en plus de la fiducie de revenu. Dans le cas d'une entité structurée comme une fiducie de revenu, il arrive souvent que l'investissement constitue en fin de compte un investissement dans la société d'exploitation et que le rendement des investisseurs dépende entièrement des opérations et de l'actif de la société d'exploitation. Il pourrait ne pas être suffisant d'exiger des attestations seulement du chef de la direction et du chef des finances de la fiducie de revenu. Par exemple, il se peut que le chef de la direction et le chef des finances de la société d'exploitation ne soient pas les mêmes que ceux de la fiducie de revenu (ou que ceux qui exercent des fonctions analogues). Dans certains territoires, il peut également ne pas être clair, dans certains cas, si la société d'exploitation constitue une « filiale » pour l'application du règlement. On pourrait soutenir que l'« activité » de la fiducie de revenu – servir d'entité passive en vue de la détention et de la distribution – est différente de l'activité de la société d'exploitation. Par conséquent, si les attestations n'étaient exigées que du chef de la direction et du chef des finances de la fiducie de revenu, les contrôles faisant l'objet de l'attestation pourraient être ceux d'un investisseur « passif » plutôt que les contrôles nécessaires relativement à la société d'exploitation.

• Questions en vue de la consultation

L'émetteur qui est structuré de façon que toute son activité ou la plus grande partie de son activité est exercée par l'entremise d'une filiale ou d'un autre émetteur sur le contrôle ou la direction duquel il exerce une influence importante, comme une fiducie de revenu, devrait-il être assujetti aux mêmes obligations de dépôt d'attestations que les émetteurs qui placent directement leurs titres auprès du public?

Résumé des annexes

Selon le règlement, l'attestation annuelle doit avoir la forme prévue par l'Annexe 52-109A1 et chaque attestation intermédiaire doit avoir la forme prévue par l'Annexe 52-109A2. En signant ces attestations, le chef de la direction et le chef des finances attestent personnellement que les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse et que les états financiers annuels et intermédiaires de l'émetteur donnent une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie. En outre, le chef de la direction et le chef des finances attestent :

- qu'ils sont responsables des contrôles internes et des contrôles et procédures de communication de l'information;
- qu'ils ont conçu, ou fait concevoir sous leur supervision, et mis en œuvre les contrôles internes, pour fournir une assurance raisonnable que les états financiers de l'émetteur donnent une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus;

- qu'ils ont conçu, ou fait concevoir sous leur supervision, et mis en œuvre des contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, leur est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités;
- qu'ils ont évalué l'efficacité de ces contrôles et procédures (seulement dans l'Annexe 52-109A1);
- qu'ils ont présenté leurs conclusions concernant l'efficacité de ces contrôles (seulement dans l'Annexe 52-109A1);
- qu'ils ont communiqué au comité de vérification et au vérificateur indépendant toutes les lacunes significatives, faiblesses importantes et agissements frauduleux impliquant la direction ou d'autres salariés qui ont un rôle significatif dans les contrôles internes de l'émetteur;
- qu'ils ont indiqué dans les documents de l'émetteur les changements significatifs concernant les contrôles internes.

Contrôles internes et contrôles et procédures de communication de l'information

L'un des aspects clés de la responsabilité de la direction en ce qui concerne l'établissement de l'information financière consiste dans sa responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles internes. Si les contrôles internes sont définis depuis un certain nombre d'années dans la législation américaine en valeurs mobilières, on ne trouve pas de règles analogues dans la législation canadienne. Le règlement ne propose pas de définition des « contrôles internes ». Nous estimons qu'une définition explicite est inutile, puisque le paragraphe 4b) des attestations annuelle et intermédiaire définit le *résultat* que visent à produire les contrôles internes. Selon ce paragraphe, le chef de la direction et le chef des finances doivent déclarer qu'ils ont conçu et mis en œuvre des contrôles internes « ... pour fournir une assurance raisonnable que les états financiers de l'émetteur donnent une image fidèle conformément aux principes comptables généralement reconnus ». Ainsi qu'il a été indiqué dans le résumé portant sur les Parties 2 et 3, la façon d'obtenir ce résultat est laissée au jugement du chef de la direction et du chef des finances.

Contrairement aux « contrôles internes », les « procédures et contrôles de communication de l'information » constituent un terme introduit récemment par la SEC à la suite de l'adoption de la Loi Sarbanes-Oxley . Les « procédures et contrôles de communication de l'information » sont actuellement définis par la SEC comme des contrôles « visant à garantir que l'information importante qui doit être communiquée en vertu de l'*Exchange Act* soit consignée, traitée et résumée, puis communiquée dans les délais prévus par la SEC³ » [*traduction*].

Cette notion renvoie de façon générale aux aspects non financiers de la communication au public de l'information au sujet de l'émetteur. Les contrôles et procédures de communication de l'information, par exemple, comprennent non seulement les procédures qui permettent d'obtenir les chiffres comptables corrects, mais comprennent aussi les procédures visant la communication au public de la significativité de ces chiffres. À titre d'exemples d'information non financière, on peut citer la signature d'un contrat significatif, des changements concernant la propriété intellectuelle, des changements dans les relations avec les syndicats, la fin d'une relation stratégique et les poursuites en justice.

Comme le terme « contrôles internes », le terme « contrôles et procédures de communication de l'information » n'est pas expressément défini dans le règlement. Toutefois, le paragraphe 4a) de l'attestation annuelle et de l'attestation intermédiaire définit le résultat que ces contrôles visent à produire : le chef de la direction et le chef des finances y attestent qu'ils ont conçu et mis en œuvre ces contrôles et procédures de communication de l'information « ... pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités ... et qu'elle est communiquée au public dans les délais prévus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières applicable ». Encore ici, nous laissons au jugement de la direction les meilleurs moyens d'obtenir ce résultat.

• **Questions en vue de la consultation**

Devrions-nous donner une définition expresse i) des contrôles internes et ii) des contrôles et procédures de communication de l'information? Dans l'affirmative, quelles définitions faudrait-il donner?

³ SEC Release 33-8124: Final Rule: Certification of Disclosure in Companies Quarterly and Annual Financial Statements.

Résumé de l'instruction générale

L'instruction générale vise à indiquer comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent le règlement. Elle traite de la notion d'« image fidèle », présente des observations et des indications sur le dépôt des attestations annuelle et intermédiaire au moyen de SEDAR, et traite des contrôles internes et des contrôles de communication de l'information et des conséquences du dépôt d'une attestation fausse, sur le plan des sanctions.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le règlement doit être adopté sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte et des Annexes.

Textes connexes

Le règlement est lié au projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, au projet de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* et au projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de proposer un règlement ou une instruction générale comportant des règles moins onéreuses que celles qu'on trouve dans le règlement. Toutefois, parce que l'un des objectifs du règlement est d'aider à soutenir et à renforcer la confiance des investisseurs au Canada, nous avons décidé qu'il était nécessaire de proposer des règles qui se rapprochent étroitement des règles américaines.

Documents non publiés

En vue de l'élaboration du règlement, nous ne nous sommes pas servis d'études, de rapports ni d'autres documents non publiés de quelque importance.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le règlement, les Annexes et l'instruction générale d'ici le 25 septembre 2003. **En raison des contraintes de temps, les commentaires reçus après ce délai ne seront pas pris en compte.**

Les mémoires doivent être adressés aux autorités en valeurs mobilières indiquées ci-dessous :

Alberta Securities Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Ministère de la Justice, Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Nova Scotia Securities Commission

Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard

Commission des valeurs mobilières du Québec

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Registrar of Securities, Government of Yukon

Il est inutile de transmettre vos observations à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et elles seront distribuées aux autres membres.

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

c/o John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : (416) 593-2318
Courriel : jstevenson@osc.goc.on.ca

Une disquette contenant la version électronique de vos commentaires (en format Windows, Word de préférence) doit également être transmise à la CVMO.

Les lettres de commentaires présentées en réponse à la consultation sont classées dans le dossier public en certains territoires et font partie du dossier public, à moins que l'on n'en demande la confidentialité. Les lettres de commentaires seront transmises entre les autorités en valeurs mobilières, que la confidentialité soit demandée ou non. Lorsque la confidentialité est demandée, les lettres de commentaires ne seront pas placées dans le dossier public, mais la loi sur l'accès à l'information peut, dans certains territoires, obliger les autorités en valeurs mobilières de ces territoires à donner accès aux lettres de commentaires. Les personnes qui présentent des lettres de commentaires doivent donc être au courant que la presse et le public peuvent obtenir accès aux lettres de commentaires.

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas, CA
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4556
Télécopieur : (514) 873-7455
Courriel : sylvie.anctil-bavas@cvmq.com

Erez Blumberger
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1900, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : (416) 593-3662
Courriel : eblumberger@osc.gov.on.ca

Denise Hendrickson
Alberta Securities Commission
400, 300-5th Avenue S.W.
Stock Exchange Tower
Calgary (Alberta)
T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-2648
Courriel : denise.hendrickson@seccom.ab.ca

Règlement et instruction générale

On trouvera ci-dessous le texte du règlement et de l'instruction générale, accompagné de notes qui ne font pas partie du règlement ni de l'instruction générale, mais ont été fournies pour donner des renseignements sur le contexte et des explications.

Date : le 27 juin 2003